

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION EMMAÜS SOLIDARITE**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association Emmaüs solidarité, ayant son siège social à, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le, sous le numéro, représentée par M. (me) agissant en qualité de, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association Emmaüs solidarité, créée en 1954, a pour objet :

- « de développer des actions de solidarité partagées, en France et dans le monde, dans le but de lutter contre l'injustice sociale et les diverses formes d'exclusion ;
- d'organiser la rencontre avec les personnes sans-abri et leur accueil sans discrimination ;
- de venir en aide aux personnes sans-abri et, d'une manière générale, aux victimes de toute misère, quelle qu'en soit l'origine ;

- d'accompagner les personnes qu'elle accueille à faire respecter leur dignité et à retrouver la place qui leur revient dans une société plus fraternelle ;
- de mettre à la disposition des personnes désireuses de vivre en commun les moyens nécessaires pour ce faire et favoriser le développement de leur culture professionnelle, intellectuelle et morale ;
- de soutenir les démarches et actions des personnes en difficulté y compris, s'il y a lieu, par l'accompagnement et la représentation dans des procédures judiciaires ;
- de défendre et de représenter les intérêts des plus démunis, d'interpeller les pouvoirs publics et plus largement la société afin de favoriser l'éveil des consciences pour éradiquer la misère et l'exclusion ;
- de diffuser la pensée de l'Abbé Pierre, de faire connaître son œuvre et de protéger sa mémoire ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Emmaüs solidarité propose des actions de mobilisation et d'aide à l'insertion sociale et professionnelle à destination des personnes éloignées de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Considérant que les actions proposées s'inscrivent ainsi pleinement dans les objectifs du programme pluriannuel pour l'insertion et pour l'emploi (PPIE) et du Pacte Parisien de lutte contre la grande exclusion et du Contrat de Ville.

Considérant que le projet ci-après présentés par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre trois actions d'aide à l'insertion et de mobilisation :

- le jardin solidaire « Saint-Laurent » situé 66 boulevard Magenta dans le 10^e arrondissement,
- le jardin solidaire « Cavallé Coll », situé 8 Place Franz Liszt dans le 10^e arrondissement,
- le jardin solidaire « Jessaint » situé place de la Chapelle dans le 18^e arrondissement.

Ces actions s'adressent principalement à des personnes en situation de grande exclusion, et notamment des personnes accueillies ou hébergées par les structures d'Emmaüs ou accompagnées par les maraudes.

Les jardins solidaires accompagnent une centaine de bénéficiaires, principalement des personnes allocataires du RSA et sans ressources. Le jardin solidaire « Jessaint » accueille une dizaine de participants dans le cadre du dispositif « premières heures » qui permet aux personnes en situation de grande exclusion de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif (entre 1 heure et 16 heures par semaine). Les bénéficiaires de ce dispositif sont accompagnés pendant un an par un travailleur social et un animateur encadrant présent sur le jardin. A l'issue de cette période, un conseiller en insertion professionnelle pourra orienter les bénéficiaires vers des entreprises et des organismes de formation partenaires (entreprises, IAE, organismes de formation etc.). Il existe des passerelles entre ces trois jardins.

Des ateliers de mobilisation centrés sur la pratique collective du jardinage visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des participants en les aidant à retrouver un mieux être physique et psychologique, et une confiance en soi. Ils leur offrent un espace de

socialisation (rupture avec l'isolement, échanges, ouverture vers l'extérieur) et favorisent l'émergence de comportements professionnels (respect des horaires et acquisition d'un rythme de travail structurant, initiatives et mise en situation de responsabilité pour la gestion du jardin, travail en équipe, apprentissages de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être...). L'accompagnement social des participants est assuré par les équipes de l'association.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DASES DDCT 16

- Au titre de la Dases : 60 000 €

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 60 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 10 % au regard du coût total du projet.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
Le chef du Service de la Prévention et de la Lutte contre les Exclusions
94/96 quai de la Râpée-75012 Paris-

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

L'organisme s'engage à saisir les informations relatives aux actions qui font l'objet de la présente convention dans la cartographie des offres d'insertion sociale et professionnelle élaborée par la DASES. Cette cartographie est mise en ligne sur le site de la Ville de Paris afin d'être accessible à toute personne intéressée par l'offre d'insertion sociale et professionnelle disponible sur le territoire parisien et est intégrée au sein du portail numérique « Paris Espace Partagé et Solidaire (PEPS) ». L'organisme s'engage le cas échéant à ce que ces informations, dont notamment les dates et horaires des sessions et les informations permettant la gestion des inscriptions en ligne, soient mises à jour.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout

moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité qui devra comporter obligatoirement les éléments suivants :
 - o Le nombre de personne reçue en distinguant :
 - Le nombre de personnes accueillies dans le cadre du jardin solidaire en précisant : le nombre de d'hommes de femmes, la tranche d'âge, le mode d'hébergement, la situation sociale et professionnelle. L'association indiquera le nombre d'allocataires parisiens du RSA (ou leurs ayants droit), ainsi que leur service référent ;
 - Le nombre de personnes accueillies dans le cadre des diverses animations et manifestations mises en place au sein du jardin.
 - o les modalités du déroulement de l'action du jardin solidaire : nombre d'ateliers réalisés, autres actions mises en place, taux moyen de présence, nombre d'abandons, évaluation de la participation des bénéficiaires... ;
 - o le bilan en termes d'aide à l'insertion : démarches administratives et sociales, démarches de soins, démarches en matière de formation et d'emploi, taux de retour à l'emploi... ;
 - o la liste et les modalités de coopération avec les partenaires dont les espaces parisiens pour l'insertion et les associations chargées de la prise en charge globale des allocataires du RSA ;
4. Le procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année N-1.
5. La liste des membres du Bureau.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à participer au comité de pilotage organisé par la DASES/SEPLEX. L'association présentera le bilan de ses actions ainsi qu'un point RH et financier.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation
de l'association

La Présidente

<p>ANNEXE 1</p> <hr/> <p>LE PROJET</p>
--

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : l'association met en œuvre trois actions d'aide à l'insertion et de mobilisation :

- le jardin solidaire « Saint-Laurent » situé 66 boulevard Magenta dans le 10^e arrondissement,
- le jardin solidaire « Cavaillé Coll », situé 8 Place Franz Liszt dans le 10^e arrondissement,
- le jardin solidaire « Jessaint » situé place de la Chapelle dans le 18^e arrondissement.

Ces actions s'adressent principalement à des personnes en situation de grande exclusion, et notamment des personnes accueillies ou hébergées par les structures d'Emmaüs ou accompagnées par les maraudes.

Les jardins solidaires accompagnent une centaine de bénéficiaires, principalement des personnes allocataires du RSA et sans ressources. Le jardin solidaire « Jessaint » accueille une dizaine de participants dans le cadre du dispositif « premières heures » qui permet aux personnes en situation de grande exclusion de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif (entre 1 heure et 16 heures par semaine). Les bénéficiaires de ce dispositif sont accompagnés pendant un an par un travailleur social et un animateur encadrant présent sur le jardin. A l'issue de cette période, un conseiller en insertion professionnelle pourra orienter les bénéficiaires vers des entreprises et des organismes de formation partenaires (entreprises, IAE, organismes de formation etc.). Il existe des passerelles entre ces trois jardins.

Des ateliers de mobilisation centrés sur la pratique collective du jardinage visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des participants en les aidant à retrouver un mieux être

physique et psychologique, et une confiance en soi. Ils leur offrent un espace de socialisation (rupture avec l'isolement, échanges, ouverture vers l'extérieur) et favorisent l'émergence de comportements professionnels (respect des horaires et acquisition d'un rythme de travail structurant, initiatives et mise en situation de responsabilité pour la gestion du jardin, travail en équipe, apprentissages de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être...). L'accompagnement social des participants est assuré par les équipes de l'association.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
124 949 €	60 000 €	60 000 €

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

Année 2022

DEPENSES	Montants	RECETTES	Montants
Achats	11 800 €	Subventions	124 949 €
Impôt et taxes	3 695 €	<i>dont Ville de Paris (DASES)</i>	60 000 €
Frais de personnel	56 916 €	<i>dont Entreprises</i>	64 949 €
Services extérieurs	2 400 €		
Autres services extérieurs	40 400 €		
Autres charges de gestion courante	9.738 €		
TOTAL	124 949 €	TOTAL	124 949 €